



Décision individuelle N° 2019-89

Pétitionnaire : Club des 6 cols (association)
Adresse : Maison Chastan – 05560 VARS SAINTE MARIE
Nature de la demande : manifestation publique en coeur de Parc national
Intitulé du projet : randonnée cyclotouriste « les 6 jours de Vars »
Localisation : route de la Bonette (Jausiers, St-Dalmas-le-Selvage, St-Etienne-de-Tinée)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 28 janvier 2019, reçue le 13 mars 2019 par le Club des 6 cols représenté par Monsieur SARAZIN Laurent, président,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent d'envisager des mesures simples de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment - ,

Considérant à ce titre que la manifestation apparaît globalement conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association « CLUB DES 6 COLS » représenté par son président Monsieur SARAZIN Laurent, est autorisée à organiser une randonnée cycliste dénommée « Les 6 jours de Vars » dans le cœur du Parc national, sur la portion de route menant à la cime de la Bonette (commune de Jausiers, 04).

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- déroulement du 29 juin au 05 juillet 2019 au départ de Vars, retours journaliers à Vars-Ste-Marie
- nombre de participants : 200 cyclistes
- moyens de l'organisation : non communiqués
- étape du 05 juillet 2019 :

« Grand parcours » départ Vars-Ste-Marie, montée au col de Vars, poursuite sur la RD902 jusqu'à Jausiers puis montée à la cime de la Bonette en aller-retour. Pique-nique organisé dans la descente du col de la Bonette, au km 60 de 11h00 à 13h00

« Petit parcours » : départ St-Paul-sur-Ubaye, poursuite sur la RD902 jusqu'à Jausiers puis montée à la cime de la Bonette en aller-retour. Pique-nique organisé dans la descente du col de la Bonette, au km 48 de 11h00 à 13h00

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. La manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable ;
- sans dispositif de chronométrage aux cols ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, tant sur le trajet qu'au niveau du col et de la cime de la Bonette.

2.2. L'installation de point(s) de ravitaillement ou de restauration en cœur de Parc national n'est pas autorisée par la présente.

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.3. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.4. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.6. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;